

Gendarmerie nationale





Organisation frauduleuse de l'insolvabilité

1) Avant-propos	
2) Organisation frauduleuse de l'insolvabilité	
2.1) Éléments constitutifs	
2.2) Élément légal	
2.3) Élément matériel	
2.4) Élément moral	3
2.5) Circonstances aggravantes	3
2.6) Pénalités	3
2.7) Tentative	4
2.8) Peines complémentaires	4
2.9) Complicité	4
3) Infractions apparentées	
3.1) Fraude fiscale (CGI, art. 1741)	
3.2) Banqueroute et autres délits	
3.3) Abandon de famille (CP, art. 227-3)	



1) Avant-propos

La protection pénale du droit de gage général contre la criminalité spécifique de certains débiteurs correspond à un besoin ressenti par les pouvoirs publics à la suite de l'augmentation du nombre de victimes et des appels à la solidarité sociale.

Entrent dans la prévision des articles 314-7 à 314-9 du Code pénal, les auteurs d'infractions qui ont organisé totalement ou partiellement leur insolvabilité, mais aussi tous ceux qui se voient reprocher les simples « quasi-délits » prévus par le Code civil (responsabilité). La même garantie se trouve accordée à l'État pour le recouvrement des amendes et des dépenses vis-à-vis de ses débiteurs défaillants. Par ailleurs, sont également protégés par cette même loi, les créanciers d'obligations alimentaires, que ces obligations soient judiciaires ou conventionnelles.

2) Organisation frauduleuse de l'insolvabilité

2.2) Élément légal

Le délit d'organisation frauduleuse de l'insolvabilité est prévu et réprimé par l'article 314-7 du Code pénal.

2.3) Élément matériel

Il faut:

- une condamnation de nature patrimoniale prononcée dans les matières déterminées par la loi ;
- l'organisation ou l'aggravation de l'insolvabilité réalisée au moyen d'agissements définis par le texte ;
- une relation matérielle et intellectuelle, fixée elle aussi très précisément par le code, entre l'insolvabilité organisée et la décision judiciaire à exécution protégée.

Qualité de l'auteur de l'infraction

Tout débiteur : personne physique ou morale, qu'elle soit commerçante ou non.

Tout individu condamné, ou en instance de l'être par une juridiction pénale ou civile, peut être poursuivi pour détournement d'actif ; il s'agit donc d'une personne qui, par des procédés malhonnêtes, se rend insolvable, afin de ne pas indemniser ses créanciers ou ses victimes (cocontractants et l'État dans certains cas).

Exemple : entrepreneur en bâtiment, condamné à des dommages et intérêts pour malfaçons, devenant salarié de son entreprise, mise au nom de sa femme qui, en devenant la gestionnaire, n'est pas tenue de les payer.

Dirigeant de droit ou de fait d'une personne morale.

- De droit : directeur, président, PDG, gérant. Ce sont les responsables nommés et rétribués comme tels.
- De fait : les dirigeants ou actionnaires réels, mais non déclarés officiellement comme tels.

Agissements ayant pour objet d'organiser ou d'aggraver l'insolvabilité

Ces agissements sont réalisés :

- soit par une opération matérielle ou un acte juridique pour diminuer le patrimoine, ou le rendre indisponible; ces opérations ou actes effectués par l'auteur du fait dommageable (responsabilité délictuelle) ou par la personne civilement responsable (parent, employeur).
 Ils ont pour conséquence de diminuer le patrimoine :
 - et/ou en augmentant le passif :
 - reconnaissance de dettes fictives,
 - signature d'un contrat fictif,
 - rémunérations occultes à des tiers (société),



- dépenses inconsidérées,
- et/ou en diminuant l'actif :
 - ventes lésionnaires ou fictives,
 - donations;
- soit en diminuant ou dissimulant tout ou partie de ses revenus ;
- soit en dissimulant certains biens par :
 - o une société prête-nom,
 - o un placement à l'étranger,
 - la mise d'un bien au nom d'un ami complaisant...;
- rattachement de l'insolvabilité organisée à la condamnation prononcée.

Du point de vue matériel, ce rattachement concerne d'abord la détermination de l'auteur de l'organisation par rapport au débiteur insolvable, puis l'antériorité respective de l'organisation et de la décision judiciaire prononcée ; enfin et surtout, l'objectif de l'organisation de l'insolvabilité est précisément de soustraire le débiteur à l'exécuteur de cette condamnation.

Le but de l'organisation d'insolvabilité est effectivement de soustraire le débiteur à l'exécution de certaines condamnations pécuniaires ou décisions assimilées, déjà prononcées ou à intervenir, par une insolvabilité existante au moment où le jugement de condamnation devient exécutoire.

Condamnation de nature patrimoniale

- L'article 314-7 est formel : il faut l'existence d'une véritable condamnation ou décision assimilée pour entrer en répression.
- S'agissant de savoir si la condamnation est définitive, la doctrine préfère une condamnation définitive en ce sens que si la décision était réformée en appel, cela conclurait à des conséquences fâcheuses.
- Par ailleurs, il s'agit de toutes les condamnations de nature patrimoniale prononcées par les juridictions répressives sans exception, ainsi que par les juridictions civiles, seulement en matière délictuelle ou quasi délictuelle ou d'aliments.
- Peu importe la juridiction.
- Peu importe l'objet de la condamnation.
- L'article 314-7 du Code pénal vise toutes les condamnations, des amendes pénales, aux pénalités fiscales ou douanières, aux frais de justice [...] ou assimilés.
- Il peut s'agir aussi des condamnations à restitution ou à confiscation.

2.4) Élément moral

Les termes mêmes d'organisation ou de dissimulation inscrits dans l'article 314-7 du Code pénal supposent incontestablement la volonté frauduleuse.

La preuve de l'intention coupable doit être rapportée par les parties poursuivantes.

2.5) Circonstances aggravantes

Aucune circonstance aggravante n'est prévue par la loi.

2.6) Pénalités



Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Débiteur ou dirigeant d'une personne morale organisant ou aggravant son insolvabilité en vue de se soustraire à l'exécution d'une condamnation de nature patrimoniale	Délit	CP, art. 314-7, • al. 1 (débiteur), • al. 2 (dirigeant d'une personne morale)	Emprisonnement de trois ans Amende de 45 000 euros

2.7) Tentative

N'étant pas expressément prévue par le législateur, la tentative de ce délit n'est pas punissable.

2.8) Peines complémentaires

L'article 314-11 du Code pénal prévoit en outre, la confiscation de la chose, ainsi que la diffusion ou l'affichage de la condamnation.

Selon l'article 314-13 du Code pénal, les personnes morales déclarées pénalement responsables encourent, outre l'amende, la confiscation et l'affichage ou la diffusion de la condamnation (CP, art. 131-39, 8° et 9°).



- La prescription de l'action publique ne court qu'à compter de la condamnation à l'exécution de laquelle le débiteur a voulu se soustraire; toutefois, elle ne court qu'à compter du dernier agissement ayant pour objet d'organiser ou d'aggraver l'insolvabilité du débiteur, lorsque le dernier agissement est postérieur à cette condamnation (CP, art. 314-8, al. 3).
- Lorsque la condamnation de nature patrimoniale a été prononcée par une juridiction répressive, le tribunal peut décider que la peine qu'il prononce ne se confondra pas avec celle qui a été précédemment énoncée (CP, art. 314-8, al. 2).

2.9) Complicité

La juridiction peut décider que la personne condamnée comme complice de l'infraction définie à l'article 314-7 du Code pénal est tenue solidairement, dans la limite des fonds ou de la valeur vénale des biens reçus à titre gratuit ou onéreux, aux obligations pécuniaires résultant de la condamnation à l'exécution de laquelle l'auteur de l'infraction a voulu se soustraire (CP, art. 314-8, al. 1).

3) Infractions apparentées

3.2) Banqueroute et autres délits

Ils sont prévus par les articles L. 654-1 et suivants du Code de commerce, pris dans leurs dispositions qui concernent les détournements ou dissipations d'actifs ou encore les reconnaissances de dettes fictives.

3.3) Abandon de famille (CP, art. 227-3)

Cette infraction concerne l'inexécution d'une décision judiciaire en matière d'aliments. Elle ne suppose pas nécessairement l'organisation frauduleuse de l'insolvabilité.

